

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 7 novembre 2023, à 19h30, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard
Myriam La Frenière
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Frédéric Lussier
Rosaire Phaneuf
Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NUMÉRO 210-11-23**

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point Divers ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023
5. Consultation publique concernant le dossier suivant :
 - Demande de dérogation mineure – 850 à 856 rue Principale, lots 6 512 917 à 6 512 920 – Empiètement des perrons dans la marge de recul arrière
6. Acceptation des comptes
7. Rapport du délégué à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Conditions salariales des employés pour 2024 – Approbation
10. Congé des Fêtes – Autorisation de fermeture du Bureau municipal
11. Conseil municipal – Formation des comités administratifs
12. Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains – Délégué et substitut
13. Conseil municipal – Nomination du maire suppléant
14. MRC des Maskoutains – Délégué et substitut
15. Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu – Adoption du budget 2024
16. Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains – Adoption du budget 2024
17. Achat conjoint de bacs roulants pour l'année 2024
18. Journée mondiale de l'enfance – La Grande semaine des tout-petits – Proclamation
19. Entretien ménager au bureau municipal – Démission de Madame Suzanne Michaud
20. Bureau de poste de La Présentation – Approbation d'une nouvelle entente
21. Adoption du règlement numéro G-300 applicable par la Sûreté du Québec
22. Adoption du règlement numéro 301-23 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Présentation

23. Travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et la séparation des égouts sur les rues Gagnon (en partie) et Giasson – Paiement suite au décompte #6 et approbation des directives de changement
24. Offre de services professionnels pour conception, installation d'un poste de chloration – Mandat à Consumaj, experts-conseils
25. 5^e Rang – Achat et installation d'un nouveau compteur d'eau – Mandat à Compteur d'eau du Québec
26. Achat d'équipements pour équiper la remorque
27. Achat de radio CB pour véhicules municipales
28. Déneigement du Chemin de la Grande Ligne – Autorisation à la Municipalité de St-Jude pour la saison hivernale 2023-2024
29. Achat regroupé pour l'abat poussière pour l'année 2024 – Mandat à l'Union des Municipalités du Québec
30. Avis de motion – Projet de règlement numéro 302-23 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des modifications au chapitre 17 portant sur les projets intégrés ainsi que modifier la délimitation de la zone CH-106
31. Adoption du projet de règlement numéro 302-23 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des modifications au chapitre 17 portant sur les projets intégrés ainsi que modifier la délimitation de la zone CH-106
32. Demande de dérogation mineure – 850 à 856 rue Principale, lots 6 512 917 à 6 512 920 – Empiètement des perrons dans la marge de recul arrière – Décision suite aux recommandations du CCU
33. Construction de deux terrains de tennis – Approbation et autorisation de paiement suite au décompte #2 et approbation des directives de changement
34. Entretien des équipements sportifs au Centre Synagri – Mandat à Gagné Sports
35. Divers
36. Dépôt de la correspondance
37. Période de questions
38. Levée de l'assemblée

3- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023 RÉSOLUTION NUMÉRO 211-11-23

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023, tel que rédigé.

5- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE DOSSIER SUIVANT :

Conformément à l'avis public du 20 octobre 2023, les informations sont données relativement aux dossiers suivants :

- Demande de dérogation mineure – 850 à 856 rue Principale, lots 6 512 917 à 6 512 920 – Empiètement des perrons dans la marge de recul arrière

6- ACCEPTATION DES COMPTES RÉSOLUTION NUMÉRO 212-11-23

PAIEMENTS ANTICIPÉS

C2300305	D	Fonds de l'information du territoire	Mutations septembre	35,00 \$
C2300306	D	Lussier Aurèle	Loc. chapiteau fête de la rentrée	650,00 \$

C2300307	D	Groupe de géomatique Azimut Inc.	Abonnement 01-09/31-08/24	1 252,08 \$
C2300308	D	Groupe Maskatel Québec SENC	Internet Pavillon 2-10/01-11	63,18 \$
C2300309	R	Clôtures Distinction	Poteaux terrain de volleyball	3 724,16 \$
C2300310	R	Consumaj Inc.	Surv. Gagnon, Giasson septembre	11 324,47 \$
C2300311	D	Thomson Reuters Canada	Législation comp. code mun.	478,80 \$
C2300311	D	Thomson Reuters Canada	Code municipal	226,80 \$
C2300312	R	Prés Verts M.B. Ltée	Retour gazon volleyball	(563,38) \$
C2300312	R	Prés Verts M.B. Ltée	Gazon terrain volleyball	4 252,93 \$
C2300313	D	Club Piscine Saint-Hyacinthe	Chlore liquide / réservoir	95,06 \$
C2300314	D	Linde Canada Inc.	Location acétylène 25-08/29-09	50,07 \$
C2300315	D	Simo Management Inc.	Vérification mesure débit eaux usées	1 084,21 \$
C2300316	R	Bertrand Mathieu Ltée	Décompte 5 Gagnon, Giasson	240 297,13 \$
C2300317	D	Groupe Métropolitain Popcorn	Popcorn fête de la rentrée	153,64 \$
C2300318	R	Phaneuf Rosaire	Congrès FQM, repas et déplacement	1 595,04 \$
C2300319	D	Gagnon Jamélie	Aliments cours cuisine	357,81 \$
C2300320	R	Tania Slobadian	Plan amén. paysager Gagnon, Giasson	2 058,05 \$
C2300321	D	Gauthier Daniel	Travaux de voirie 27 et 28 septembre	499,50 \$
C2300322	R	Équipements Harjo Inc.	Dévidoir et boyau / patinoire	9 390,91 \$
C2300323	R	Aménagement Pierre Morin	Entretien plates-bandes	1 816,68 \$
L2300099	D	Services de cartes Desjardins	Remboursement visa Desjardins août	2 520,64 \$
L2300100	I	Télébec	Télécopieur 10-09/9-10	98,71 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Poste Morin 21-07/21-09	192,09 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Centre Synagry 21-08/20-09	1 800,31 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Eau potable 21-07/21-09	993,09 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Poste Salvail 21-07/21-09	537,46 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Poste Meuble 21-07/21-09	187,81 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Bureau municipal 22-07/22-09	1 083,80 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Garage 22-07/22-09	718,78 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Terrain tennis 24-08/22-09	136,66 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Rue Lépine du 28-07/27-09	4,35 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Usine épuration 28-07/27-09	1 786,37 \$
L2300101	I	Hydro-Québec	Éclairage public septembre	1 183,04 \$
L2300102	I	Ministre du revenu du Québec	DAS Provincial septembre	12 620,03 \$
L2300103	I	Agence des douanes et du revenu	DAS Fédéral septembre	5 077,58 \$
L2300104	I	Retraite Québec	Retraite Québec RREM Élus septembre	939,44 \$
L2300105	I	Desjardins Sécurité Financière	REER employés septembre	2 400,75 \$
L2300106	D	Services de cartes Desjardins	Remb. visa Desjardins septembre	5 745,01 \$
L2300107	R	Banque Royale du Canada	Remb. Capital & int. F-150 octobre	882,11 \$
L2300108	I	Bell Mobilité Inc.	Cellulaires voirie octobre	162,00 \$
L2300109	I	Cogeco Connexion Inc.	Internet garage du 15-10/14-11	86,18 \$
P2300306	D	Paquin Richard	Travaux de voirie 28-09	131,25 \$
P2300307	D	R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicules voirie	335,32 \$
P2300308	D	Pavages Maska Inc.	Asphalte	233,60 \$
P2300309	D	Eurofins Environex	Analyses eaux usées septembre	494,97 \$
P2300309	D	Eurofins Environex	Analyse abattoir septembre	192,59 \$
P2300309	D	Eurofins Environex	Analyses eau potable septembre	501,87 \$
P2300310	R	Cabinets Maska Inc.	Location cabinet loisirs	195,46 \$
P2300311	D	Groupe Maska Inc.	Popcorn fête de la rentrée	153,64 \$
P2300312	R	Location Battlefield QM	Loc. rouleau volleyball	617,42 \$
P2300313	D	Pavages Maska Inc.	Asphalte	502,69 \$
P2300314	R	Ville de Saint-Hyacinthe	Intérêt Sécurité Incendie vers. 2/2	72,04 \$
P2300315	R	Cabinets Maska Inc.	Location cabinet loisirs	97,73 \$
P2300316	R	Excavation Luc Beauregard Inc.	Branchement services Bouvier	41 505,98 \$

P2300317	I	Desjardins Sécurité Financière	Ass. collectives employés octobre	2 631,43 \$
P2300318	D	Paquin Richard	Travaux de voirie 3 octobre	175,00 \$
P2300319	R	Luminaire Garneau	Têtes de lumières tennis	8 347,19 \$
P2300320	D	Entreprises A. Bazinet & Fils Enr.	Entretien gazon septembre	3 250,92 \$
P2300321	D	Distribution Michel Théorêt Inc.	Gants vinyles / garage	22,00 \$
P2300321	D	Distribution Michel Théorêt Inc.	Produits nett, savon / bur. Municipal	53,76 \$
P2300321	D	Distribution Michel Théorêt Inc.	Produits nettoyants Pavillon	241,89 \$
P2300322	D	Paquin Richard	Travaux de voirie 11 octobre	200,00 \$
P2300323	R	Zamboni Robert Boileau	Zamboni paiement final	18 318,85 \$
P2300324	D	Entreprises A. Bazinet & Fils Enr.	Entretien gazon octobre	1 103,76 \$
P2300325	D	Paquin Richard	Signaleur le 18 et 19 octobre	575,00 \$
P2300326	R	Décors Véronneau	Décoration bureau mun. Fête de Noël	1 925,81 \$
P2300327	D	Paquin Richard	Travaux de voirie 23-10/26-10	681,25 \$
				400 559,77 \$

Salaires versés pour le mois d'octobre 2023 : **65 445,83 \$**

I : incompressible

R : Résolution

D : Délégation

COMPTES À PAYER

Rona Inc.	Pièces & accessoires / voirie	175,88 \$
Location d'outils Simplex Inc.	Loc. plaque vibrante asphalte	348,75 \$
Groupe Lou-Tec Inc	Loc. Clôture chantier tennis	181,58 \$
Petite Caisse	Remboursement petite caisse réception	298,75 \$
Québec Domotique	Caméra défectueuse Synagri	968,67 \$
SPA Drummond	Contrôle animalier 2023/2024	4 803,60 \$
NMP Golf construction Inc.	Fossé, ponceau Bas étangs, Ste-Rose	11 739,74 \$
NMP Golf construction Inc.	Réparation manchon fossé Bas Étangs	11,18 \$
Arpin Louise	Congrès FQM 2023	868,81 \$
MCAasphalte Industries Ltée	Colasse / asphalte	172,46 \$
Larivière Mario	Réparation faucheuse levée fossé	725,03 \$
Laferté et Letendre Inc.	Ampoule, antigel Pavillon	81,52 \$
Laferté et Letendre Inc.	Équipements / voirie	501,52 \$
Entreprises BJB Inc.	Changer lampe abri jeux de fer	252,45 \$
Entreprises BJB Inc.	Thermostat et lumières Synagri	1 179,72 \$
Entreprises BJB Inc.	Feuille de plaqué / volleyball	181,79 \$
Entreprises BJB Inc.	Ballast & tube Pavillon	159,80 \$
Entreprises BJB Inc.	Entretien lumières de rues	830,97 \$
R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicules voirie	2 851,97 \$
Pavages Maska Inc.	Asphalte	2 041,25 \$
Carrières St-Dominique Ltée	Pierres / déneigement routes	2 399,12 \$
Eurofins Environex	Analyses eaux usées octobre	396,66 \$
Eurofins Environex	Analyses eau potable octobre	377,70 \$
Eurofins Environex	Eaux usées abattoir octobre	192,59 \$
Ville de Saint-Hyacinthe	Consommation eau Petit rang	71 121,00 \$
Ville de Saint-Hyacinthe	Cour régional 01-07/30-09	567,58 \$
Accès Info Enr.	Vérification contrôleur garage	52,89 \$
Buropro Citation	Copies du 25-09/25-10	140,71 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Q.P. vers. 4/4	7 691,25 \$

Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Matières organiques octobre	8 495,82 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables octobre	7 382,36 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Résidus domestiques octobre	10 270,87 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Vidange installations septiques	48 452,88 \$
Régie Int. D'Acton et des Maskoutains	Vidange saison régulière	687,96 \$
Antonio Moreau Ltée	Pantalons / Henri	202,77 \$
Antonio Moreau Ltée	Casques, vestes, gants / voirie	221,29 \$
Antonio Moreau Ltée	Lunettes sécurité voirie	194,34 \$
Transport Philippe Desgranges Inc.	Transport pierres / dôme	1 161,80 \$
Impression KLM	Journaux municipaux octobre	1 388,61 \$
Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL	Exploitation non-conforme chenil	491,73 \$
Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL	Dossier général	359,30 \$
Mines Seleine	Abrasifs	33 331,99 \$
Patrick Archambault Transport Inc.	Pierre / entrée d'eau	241,45 \$
Laboratoire de la Montérégie Inc.	Cont. matériaux Gagnon, Giasson	19 134,72 \$
Atelier Tanguay	Réparation souffleur à feuille	20,98 \$
Suroît propane Saint-Hyacinthe	Propane centre Synagri	696,50 \$
Distribution Michel Théorêt Inc.	Produits ménager bureau	152,26 \$
Distribution Michel Théorêt Inc.	Produits nettoyants garage	224,29 \$
Distribution Michel Théorêt Inc.	Produits nettoyants Pavillon	75,53 \$
Distribution Michel Théorêt Inc.	Produits nettoyants Synagri	28,56 \$
MRC des Maskoutains	Maintien de l'inventaire	87 516,45 \$
MRC des Maskoutains	Équilibrage du rôle	14 132,92 \$
		346 180,32 \$

MONTANTS ENCAISSÉS EN OCTOBRE 2023

Taxes et droits de mutations	171 657,72 \$
Permis émis	2 420,00 \$
Inscriptions loisirs & culture	2 115,00 \$
Location Pavillon & terrain	300,00 \$
Location locaux GCC – Activités diverses	4 165,00 \$
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	995,33 \$
Frais de retard compteur d'eau	3 450,00 \$
Poste Canada – Loyer novembre	375,00 \$
Vente d'eau potable – Ville de Saint-Hyacinthe	1 811,13 \$
TOTAL – DÉPÔTS	187 289,18 \$

Dépôts Directs

Intérêts compte chèques et compte avantage octobre 2023	6 327,85 \$
Ville de Saint-Hyacinthe – Cour régionale du 01-07 au 30-09-2023	1 255,00 \$
MRC des Maskoutains – Carrières et sablières du 01-01 au 31-05-2023	11 997,67 \$
Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains – Remboursement TPS-TVQ Août	2 284,02 \$
Circuit électrique – Redevances du 01-07 au 30-09-2023	122,44 \$
MRC des Maskoutains – Subvention 2 ^e vers. Volleyball	9 000,00 \$
TOTAL – DÉPÔTS DIRECTS	30 986,98 \$

GRAND TOTAL

218 276,16 \$

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en octobre 2023 pour un montant total de 400 559,77 \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en octobre 2023 au montant total de 65 445,83 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour novembre 2023, au montant total de 346 180,32 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois d'octobre 2023, au montant de 218 276,16 \$.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois d'octobre 2023.

– Dorénavant, les bacs de recyclage seront de couleur bleue.

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

– Projet terrain de basketball : Rencontre avec le conseil d'établissement de l'école La Présentation;
– Demande des organismes pour le budget 2024;
– Dépouillement de Noël : 3 décembre 2023;
– Soccer 2024 : le tournoi de fin de saison aura lieu à La Présentation.

9- CONDITIONS SALARIALES DES EMPLOYÉS POUR 2024 – APPROBATION RÉSOLUTION NUMÉRO 213-11-23

Considérant les rencontres des employés avec le comité du personnel;

Considérant qu'il est requis d'autoriser les nouvelles conditions salariales afin qu'elles deviennent effectives dès le 1^{er} janvier 2024;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser les conditions salariales établies pour l'année 2024 pour les employés de la Municipalité, telles que décrites dans le rapport présenté par la directrice générale;

D'autoriser la directrice générale à faire les modifications requises pour rendre ces modifications effectives aux dates mentionnées;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2024 pour donner application aux présentes.

10- CONGÉ DES FÊTES – AUTORISATION DE FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL RÉSOLUTION NUMÉRO 214-11-23

Considérant qu'il est pertinent de permettre aux employés de profiter d'une période de repos en famille durant le temps des Fêtes;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la fermeture du Bureau municipal pendant 2 semaines durant le temps des Fêtes, soit du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclusivement;

De faire l'annonce au journal municipal et d'y publier le numéro de téléphone à rejoindre en cas d'urgence seulement.

**11- CONSEIL MUNICIPAL – FORMATION DES COMITÉS ADMINISTRATIFS
RÉSOLUTION NUMÉRO 215-11-23**

Considérant qu'il est utile de former certains comités administratifs pour simplifier le traitement des dossiers municipaux;

Considérant qu'il est pertinent de réviser la constitution de chacun d'eux et de procéder à la nomination des représentants délégués;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De former les comités suivants et de mandater les membres du Conseil qui y sont nommés en tant que représentants du Conseil municipal, et ce, jusqu'à leur remplacement par le Conseil :

Administration et personnel : Rosaire Phaneuf, Président et Louise Arpin

Comité consultatif des Loisirs : Mélanie Simard, Présidente et Frédéric Lussier

Bassin versant de la Rivière Salvail : Jean Provost

Politique Familiale : Myriam La Frenière

Responsable des questions familiales : Myriam La Frenière

Politique Patrimoniale : Myriam La Frenière

Infrastructures : Louise Arpin, Georges-Étienne Bernard, Rosaire Phaneuf, et Jean Provost

Environnement et embellissement : Frédéric Lussier, Louise Arpin et Myriam Lafrenière

**12- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS – DÉLÉGUÉ ET SUBSTITUT
RÉSOLUTION NUMÉRO 216-11-23**

Considérant que la Municipalité est membre de la Régie et qu'à cet effet, elle doit nommer un membre du Conseil en tant que délégué pour siéger au Conseil d'administration de la R.I.A.M. et sur certains autres comités, le cas échéant;

Considérant que Louise Arpin a été nommée en tant que déléguée et Mélanie Simard a été nommée en tant que substitut pour siéger au Conseil de la R.I.A.M. pour le dernier mandat;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De nommer Louise Arpin, mairesse, en tant que déléguée de la Municipalité de La Présentation, pour siéger au Conseil d'administration de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, et ce, jusqu'à son remplacement par le Conseil municipal;

De nommer Mélanie Simard, conseillère, en tant que substitut de la personne déléguée, pour siéger au Conseil de la R.I.A.M., en cas d'absence de la déléguée.

**13- CONSEIL MUNICIPAL – NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT
RÉSOLUTION NUMÉRO 217-11-23**

Considérant que la Municipalité doit faire la nomination du maire suppléant;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De nommer Georges-Étienne Bernard au poste de maire suppléant et de lui accorder tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code municipal, et ce, jusqu'à son remplacement par le Conseil.

**14- MRC DES MASKOUTAINS – DÉLÉGUÉ ET SUBSTITUT
RÉSOLUTION NUMÉRO 218-11-23**

Considérant qu'en tant que mairesse, Louise Arpin siège au conseil des maires de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un substitut pour la remplacer en cas d'absence;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

De nommer Georges-Étienne Bernard, conseiller municipal, en tant que substitut de la Municipalité de La Présentation, pour siéger au Conseil des maires de la MRC des Maskoutains, et ce, jusqu'à son remplacement par le Conseil municipal.

**15- RÉGIE DE L'AQUEDUC INTERMUNICIPALE DU BAS-RICHELIEU – ADOPTION DU BUDGET
2024
RÉSOLUTION NUMÉRO 219-11-23**

Considérant que la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu a dressé son budget pour l'année 2024 et qu'il nous est transmis pour approbation;

Considérant que ces prévisions budgétaires prévoient les contributions et la quote-part de la Municipalité pour l'année 2024;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'accuser réception du budget de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu pour l'année 2024 ainsi que des annexes C et D détaillant les calculs de la quote-part aux immobilisations et du prix de l'eau pour l'année 2024;

D'approuver ledit budget totalisant des revenus et des dépenses de 4 288 791 \$, incluant des dépenses en immobilisations pour un montant de 59 642,48 \$, pour la Municipalité;

De prévoir les sommes requises pour couvrir ces dépenses aux prévisions budgétaires de l'année 2024.

**16- RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS – ADOPTION DU BUDGET 2024
RÉSOLUTION NUMÉRO 220-11-23**

Considérant que le conseil d'administration de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2024 et nous l'a transmis pour adoption;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter, tel que soumis, le budget de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, déjà approuvés par le conseil d'administration, pour l'exercice financier 2024, et montrant des revenus de 14 192 000 \$, des dépenses 14 342 000 \$, des investissements de 5 000 \$ et des affectations de (155 000) \$;

De conserver copie dudit budget aux dossiers d'archives pour consultation ultérieure.

**17- ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS POUR L'ANNÉE 2024
RÉSOLUTION NUMÉRO 221-11-23**

Considérant que la Municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Considérant que les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

Considérant que, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

Considérant que la Régie a fixé au 7 décembre 2023 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

Considérant que l'intérêt de la Municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

Considérant que la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

Considérant que les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

BACS BLEUS (MATIÈRES RECYCLABLES)	BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)	BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)
360 LITRES	240 LITRES	360 LITRES
40	20	0

De déléguer à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés à l'endroit suivant : 441 Route 137, La Présentation (Québec) J0H 1B0

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

18- JOURNÉE MONDIALE DE L'ENFANCE – LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS – PROCLAMATION RÉSOLUTION NUMÉRO 222-11-23

Considérant que chaque année, le 20 novembre, plusieurs pays soulignent la Journée mondiale de l'enfance;

Considérant la Politique de la famille et de développement social de la MRC des Maskoutains qui, par ses objectifs, valorise l'éducation, et ce, dès la petite enfance;

Considérant l'importance de s'impliquer le plus tôt possible dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel;

Considérant que l'environnement dans lequel les enfants grandissent a des impacts importants sur leur santé, leur développement, leur réussite éducative et tout leur parcours de vie;

Considérant l'importance de se mobiliser pour agir tôt dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel;

Considérant que le Comité intersectoriel de la petite enfance (CIPE) invite les municipales à organiser des activités pour les 0-5 ans et leurs familles durant *La Grande semaine des tout-petits*;

Considérant qu'il faut briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse à l'âge de 5 ans;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De joindre le mouvement national de *La Grande semaine des tout-petits* du 20 au 26 novembre 2023 afin de faire de la petite enfance une véritable priorité de société ;

De proclamer le 26 novembre 2023, dans le cadre de *La Grande semaine des tout-petits 2023*, Journée mondiale de l'enfance et encourage les concitoyens et concitoyennes à reconnaître l'importance d'agir dès la petite enfance dans le développement des jeunes enfants;

**19- ENTRETIEN MÉNAGER AU BUREAU MUNICIPAL – DÉMISSION DE MADAME SUZANNE MICHAUD
RÉSOLUTION NUMÉRO 223-11-23**

Considérant que Madame Michaud nous a remis sa démission et que sa dernière journée de travail est le 22 décembre 2023;

Considérant que la directrice générale procèdera à l'affichage d'un appel de candidature au courant du mois de novembre;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la directrice générale à faire l'embauche du candidat.

**20- BUREAU DE POSTE DE LA PRÉSENTATION – APPROBATION D'UNE NOUVELLE ENTENTE
RÉSOLUTION NUMÉRO 224-11-23**

Considérant l'entente relative à la location d'une partie du bâtiment au 772 rue Principale intervenue entre la Municipalité de La Présentation et Monsieur Régent Gaudreau, Maître de poste de La Présentation;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'approuver l'entente mentionnée précédemment, pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2024, selon les modalités stipulées dans le document à intervenir entre la Municipalité de La Présentation et Monsieur Gaudreau;

De fixer le montant mensuel de la location d'une partie du bâtiment à 375\$;

D'autoriser Madame la mairesse Louise Arpin ou en son absence le Maire suppléant Georges-Étienne Bernard et Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence Guylaine Giguère, greffière-trésorière adjointe, à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation.

**21- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO G-300 APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
RÉSOLUTION NUMÉRO 225-11-23**

Considérant qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens sur le territoire;

Considérant que le *Règlement général G300 applicable par la Sûreté du Québec* a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente des règlements par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Maskoutains et le ministre de la Sécurité publique;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 octobre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro G-300 applicable par la Sûreté du Québec et qu'il y soit décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **agent de la paix** » : un membre policier de la Sûreté du Québec.

« **alarme non fondée** » : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend notamment une alarme non fondée médicale, une alarme non fondée déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique, électronique ou causée par des conditions atmosphériques ou par des vibrations, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence ainsi que toute autre alarme non fondée déclenchée inutilement.

« **endroit public** » : tout lieu accessible au public, incluant la voie publique.

« **mobilier urbain** » : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs, les panneaux de signalisation, les affiches et autres objets de même nature.

« **parc** » : un terrain appartenant à la municipalité ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques et incluant, mais ce non limitativement, les squares, les parcs canins, les espaces verts publics, les boisés municipaux, les promenades et les passages piétonniers.

« **prêteur sur gages** » : toute personne qui fait le métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues, comme tel, par la loi.

« **système d'alarme** » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque autre qu'un incendie, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **véhicule routier** » : la définition de véhicule routier au sens de celle retrouvée à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

CHAPITRE 2 – PAIX ET ORDRE

ARTICLE 2 – INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur une propriété privée qui n'est pas la sienne sans excuse légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de ne pas quitter une propriété privée.

ARTICLE 3 – INTRUSION DANS LES ÉCOLES

Durant les heures régulières de classe, il est interdit à toute personne qui n'est pas un étudiant ou un membre du personnel d'une école primaire ou secondaire, de se trouver dans les locaux de cette école ou sur son terrain sans la permission expresse de la direction ou de son représentant.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 4 – PRÉSENCE DANS LES COURS DES ÉCOLES

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une école primaire ou secondaire, si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction ou son représentant.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une école primaire ou secondaire constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 11 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 5 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités.

ARTICLE 6 – ALARME NON FONDÉE

Toute alarme non fondée constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Aux fins du présent article, l'utilisateur d'un système d'alarme est toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu ainsi que toute personne ayant la garde et le contrôle de celui-ci.

ARTICLE 7 – DURÉE EXCESSIVE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un tel signal durant plus de 15 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore ou lumineux constitue une infraction pour l'utilisateur d'un système d'alarme, lequel est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 – PRÉSENCE SUR LES LIEUX LORS DU DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME

Dans les 15 minutes suivant le déclenchement d'une alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme ou son représentant doit se rendre sur les lieux afin de donner accès aux lieux pour les vérifications d'usage et interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur et passible des peines prévues au présent règlement.

En l'absence de l'utilisateur à l'intérieur du délai mentionné au premier alinéa, un agent de la paix peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Cette personne est autorisée à s'adjoindre, à ces fins et aux frais de l'utilisateur, les services d'un serrurier ainsi que toute personne qualifiée concernant les systèmes d'alarme.

ARTICLE 9 – CALCUL

La computation des délais mentionnés aux articles 7 et 8 s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel générée par la centrale d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 10 – RENVOI D'APPEL AU SERVICE 9-1-1

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou à la centrale d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 11 – HEURES DE FERMETURES DES PARCS

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc entre 23 h et 7 h chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par la municipalité ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée.

ARTICLE 12 – ASSAILLIR, FRAPPER ET INJURIER

Il est interdit à toute personne d'assaillir, de frapper, d'injurier, de menacer ou de harceler une autre personne.

ARTICLE 13 – VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 14 – IVRESSE

Il est interdit à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance de manière à troubler la paix dans un endroit public.

ARTICLE 15 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou d'avoir en sa possession, dans un tel endroit ou dans un véhicule routier, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins d'une autorisation délivrée par la municipalité ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

ARTICLE 17 – MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 18 – FLÂNER

Il est interdit à toute personne de flâner, de vagabonder, de dormir ou d'errer dans tout endroit public.

ARTICLE 19 – SOLLICITATION ET VENTE

Il est interdit à toute personne de solliciter, d'offrir en vente, de montrer, d'exhiber ou d'exposer à la vue des passants des biens ou des services dans un endroit public, une aire de restauration ou une halte routière, à moins d'une autorisation délivrée par la municipalité.

ARTICLE 20 – ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, sans excuse légitime.

Aux fins du présent article une arme blanche consiste à toute arme de main comportant une poignée ainsi qu'une partie en métal qui permet de trancher ou de perforer.

ARTICLE 21 – ARME OU IMITATION D'ARME

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi une arme à air comprimé, à gaz, électrique, à ressort ou tout imitation d'arme, sans excuse légitime.

Il est également interdit de transporter une telle arme dans un véhicule routier, sauf si cette arme est rangée dans un compartiment fermé ou dans le coffre du véhicule, si celui-ci est isolé de l'habitacle et qu'il est verrouillé.

ARTICLE 22 – LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer ou de laisser tomber des projectiles susceptibles de causer des blessures ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, un bien privé ou public, meuble ou immeuble, et ce, sans excuse légitime.

ARTICLE 23 – MOBILIER URBAIN, AMÉNAGEMENT PAYSAGER, ARBRE ET GRAFFITI

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le mobilier urbain, les poteaux, les fûts, les lampadaires, les aménagements paysagers, le gazon, les arbres, les arbustes, les fleurs et les immeubles appartenant à la municipalité ou à un organisme public.

ARTICLE 24 – ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher, sauf dans un endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 25 – DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des détritiques, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

Aux fins du présent article, le propriétaire du terrain situé en front de l'endroit où est illégalement placés les objets énumérés dans le premier paragraphe, est réputé, à moins de preuve contraire, avoir directement ou indirectement placé ou fait placer lesdits objets provenant de sa propriété à cet endroit.

ARTICLE 26 – EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne de déposer, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité ou à un organisme public sans avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité compétente.

ARTICLE 27 – OBSTRUCTION À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit à toute personne, par elle-même, à l'aide d'un objet ou d'un véhicule, d'obstruer, d'importuner ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, y compris une entrée charretière. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes, à moins d'avoir préalablement obtenu la permission de la municipalité.

ARTICLE 28 – NON-RESPECT DE LA SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par la municipalité.

CHAPITRE 3 – PIÈCES PYROTECHNIQUES ET FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 29 – PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs et disponibles en vente libre doit respecter les conditions prévues dans le règlement sur la prévention des incendies applicable, ce qui inclut notamment:

- a) l'utilisateur doit être âgé de 18 ans et plus;
- b) l'autorisation du propriétaire du site;
- c) un site libre de tout matériau ou débris et qui comporte une superficie minimum de 30 mètres par 30 mètres, dégagée à 100 %;
- d) une zone de lancement et de dégagement qui doit être à une distance minimum de 15 mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

L'utilisation de toutes autres pièces pyrotechniques est interdite sans l'autorisation préalable du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 30 – FEUX EN PLEIN AIR

Toute personne qui allume un feu en plein air doit respecter les conditions prévues dans le règlement de prévention des incendies applicable, ce qui inclut notamment :

- a) l'obtention préalable du permis requis à cette fin, à moins qu'un foyer extérieur conforme aux normes prévues au règlement ne soit utilisé;
- b) une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- c) l'utilisation des matières combustibles autorisées.

Aux fins du présent article, le propriétaire dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation est responsable des infractions commises sur sa propriété relativement aux feux de plein air.

CHAPITRE 4 – PRÊTEUR SUR GAGES

ARTICLE 31 – INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait, le commerce de prêteur sur gages, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet de l'Office de la protection du consommateur et de détenir en tout temps un tel permis valide pour l'endroit et l'époque où est exercé ledit commerce.

ARTICLE 32 – AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne d'exercer le commerce de prêteur sur gages sans afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce le permis émis par l'Office de la protection du consommateur.

ARTICLE 33 – REGISTRE

Tout prêteur sur gages doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

- 1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu;
- 2° la date de la transaction;
- 3° une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou d'une carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- 5° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire ou de la carte d'assurance-maladie avec photo et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant.

ARTICLE 34 – QUALITÉ DU REGISTRE

Le registre doit répondre aux critères suivants :

- 1° Les pages ne doivent pas être amovibles;
- 2° Les pages doivent être numérotées mécaniquement par le fabricant;

Il est interdit à toute personne exerçant la fonction de prêteur sur gages d'utiliser un registre non conforme au présent règlement.

ARTICLE 35 – ENTRÉE DANS LE REGISTRE

Les entrées dans le registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être effacée.

Le fait par une personne de ne pas transcrire correctement dans le registre les inscriptions exigées à l'article précédent constitue une infraction, dont est passible le détenteur du permis mentionné au présent chapitre.

Tous les biens présents, dans tout local ou endroit où s'exerce le commerce, doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 36 – INTERDICTION DE DISPOSER

Il est interdit à tout prêteur sur gages de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 37 – CONSULTATION DU REGISTRE

Lorsqu'il est requis de le faire, le prêteur sur gages ou son représentant est tenu de permettre la consultation, à tout agent de la paix, du registre prévu par le présent chapitre et des biens reçus par lui et qu'il n'a pas encore vendus.

ARTICLE 38 – TRANSMISSION DU REGISTRE

Tout prêteur sur gages doit transmettre à la Sûreté du Québec, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent chapitre et effectuées durant la semaine précédente.

ARTICLE 39 – PERSONNE MINEURE

Il est interdit à tout prêteur sur gages d'acquiescer ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite d'un parent ou du titulaire de l'autorité parentale.

Cette autorisation doit être conservée au registre obligatoire prévue au présent chapitre.

ARTICLE 40 – DISPOSITION DU REGISTRE

Le registre prévu au présent chapitre doit être conservé durant une période de cinq années avant d'être détruit.

CHAPITRE 5 – NUISANCES

ARTICLE 41 – FUMÉE OU ODEUR

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles ou les escarbilles ou les odeurs de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être.

CHAPITRE 6 – BRUIT

ARTICLE 42 – BRUIT

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être.

En toute circonstance et aux fins de l'application du premier paragraphe, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement est responsable du bruit causé dans les lieux qu'il occupe et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

ARTICLE 43 – TRAVAUX BRUYANTS

Entre 22 heures et 7 heures la semaine et entre 22 heures et 8 heures le samedi et dimanche, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être, notamment mais non limitativement :

- 1° scier ou fendre du bois;
- 2° tondre le gazon;
- 3° faire de la soudure;
- 4° effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique;

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique lorsque ceux-ci sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité.

ARTICLE 44 – EXCEPTIONS

Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) les travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures à 22 heures le samedi;
- b) l'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) l'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège

d'enseignement général et professionnel, pour un pont, passage à niveau ou une usine, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction ou pour tout système d'avertisseur d'urgence;

- d) la circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) le déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) l'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 7 – VÉHICULE ROUTIER

ARTICLE 45 – BRUIT

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être.

ARTICLE 46 – MARCHE AU RALENTI

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur d'un véhicule tourner alors que ledit véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à cinq minutes par période de 60 minutes.

Malgré le premier alinéa, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, la durée permise est de dix minutes par période de 60 minutes, mais uniquement entre le 15 novembre et le 31 mars.

Malgré le premier alinéa, il est permis de laisser le moteur d'un véhicule tourner alors que ledit véhicule est immobilisé dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi entre le 15 novembre et le 31 mars;
- lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à la vérification avant le départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
- lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- un véhicule d'urgence;
- un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
- un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin;
- un véhicule atelier en service;
- un véhicule affecté au transport en commun, en autant qu'il ne soit pas dans sa période de rabatement, auquel cas, il est soumis aux règles prévues à l'article 3;
- un tracteur de ferme et une machinerie agricole, suivant la définition incluse au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (R.R.Q. C. 24.2, r.1.01.1), lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution d'un travail sur le site d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.

ARTICLE 47 – DÉRAPAGE CONTRÔLÉ

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier d'effectuer un dérapage volontaire ou toute manœuvre causant une perte de contrôle ou une perte d'adhérence des pneus au sol.

ARTICLE 48 – STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit de laisser un véhicule stationné dans une rue, pour plus de 15 minutes, entre 1 heure et 6 heures, du 1^{er} décembre au 15 mars.

Cette interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ARTICLE 49 – STATIONNEMENT DE CAMION ET REMORQUES

Le stationnement de tout camion, autobus, roulotte, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque essieu amovible et tracteur est interdit dans tous les endroits publics, sauf aux endroits déterminés par l'autorité compétente et dans les terrains de stationnements desservant des commerces ou des industries, à condition d'obtenir le consentement du propriétaire.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur, pour une période n'excédant pas 60 minutes, et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison, pendant la période de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 8 – CHIENS

ARTICLE 50 – INTERDICTION

Il est interdit à tout gardien ou propriétaire d'un chien de laisser celui-ci :

- a) errer sur tout endroit public ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- b) se trouver dans un endroit public sans être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- c) se trouver dans un endroit public sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- d) se trouver dans un endroit public sans porter en tout temps sa laisse, un licou ou un harnais, lorsqu'il s'agit d'un animal de 20 kg et plus
- e) détruire, endommager ou salir un endroit public ou une propriété privée;
- f) omettre de ramasser des matières fécales dans un endroit public ou sur une propriété privée;
- g) aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien être;
- h) mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.

ARTICLE 51 – ANIMAL DANS UN VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant le bris d'une fenêtre du véhicule.

CHAPITRE 9 – APPLICATION

ARTICLE 52 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par résolution de la municipalité.

ARTICLE 53 – POURSUITE ET PROCÉDURE

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par résolution de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 54 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 55 – INJURES

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier, d'insulter, de molester un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

ARTICLE 56 – ENTRAVE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, de tout employé municipal ou de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'entraver leur travail.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 57 – PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 50, commet une infraction et est passible d'une amende :

- d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction;
- d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 58 – PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

Quiconque contrevient à l'article 50 paragraphes a), b), c) et d), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Aux fins du présent article, les montants minimaux et maximal des amendes prévues sont portés au double en cas de récidive et lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 59 – RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 60 – RÉVOCATION DE PERMIS

Tout agent de la paix et toute personne désignée par résolution de la municipalité, qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

CHAPITRE 11 – PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 61 – PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci, la norme comportementale primant sur tout autre texte réglementaire.

ARTICLE 62 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Numéro 12-157 modifiant le règlement 03-33, adopté le 5 juin 2012;
- Numéro 179-14 abrogeant le règlement 03-33, adopté le 2 septembre 2014;
- Ou tout autre règlement ou résolution traitant du même sujet.

ARTICLE 63 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

22- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301-23 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION RÉSOLUTION NUMÉRO 226-11-23

ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 3 octobre 2023 en même temps de l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 301-23 concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.

L'objectif du présent règlement consiste à déterminer les règles de régie interne relatives à la préparation et au déroulement des séances du conseil municipal.

2. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient:

Ajournement de la séance: Remise de la séance à une date ultérieure.

Amendement: Signifie la proposition subsidiaire qui se rencontre au cours d'une assemblée délibérante ayant pour effet d'ajouter ou de retrancher certains mots à la proposition principale dans le but d'en accepter une partie et de rejeter l'autre.

Notification: Le fait de porter un document à la connaissance des personnes intéressées. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Proposeur : Premier élu qui appuie une proposition.

Secondeur : Deuxième élu qui appuie une proposition.

Suspension de la séance : Interruption momentanée de la séance.

3. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements adoptés précédemment concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de La Présentation.

CHAPITRE II PRÉPARATION DES SÉANCES

4. CONVOCATION À UNE SÉANCE

L'avis de convocation d'une séance ordinaire doit être adressé à tous les membres du conseil par un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la tenue de la séance.

L'avis de convocation d'une séance extraordinaire doit être notifié à tous les membres du conseil, autres que ceux qui convoquent la séance, au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

Lorsque la séance extraordinaire est convoquée par deux membres du conseil, ceux-ci doivent, afin de pouvoir bénéficier du processus de convocation normalement utilisé par le maire, transmettre à la direction générale, au moins quatre jours avant la date prévue pour la séance, l'avis de convocation mentionnant les sujets et les affaires prévus à l'ordre du jour. À défaut d'avoir transmis l'avis de convocation à l'intérieur de ce délai, les deux membres doivent le notifier eux-mêmes aux autres membres dans le délai établi au paragraphe précédent.

5. MANQUEMENT AUX FORMALITÉS DE CONVOCATION

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

6. ORDRE DU JOUR

6.1 PRÉPARATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le directeur général et greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Un membre du conseil municipal qui désire ajouter un point au projet d'ordre du jour doit transmettre au moins deux jours avant la tenue de la séance les sujets qu'il désire inscrire à l'ordre du jour, ainsi que de la documentation pertinente.

6.2 POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Un ordre du jour doit être adopté à chaque séance du conseil.

6.3 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

6.4 DOCUMENTS UTILES À LA PRISE DE DÉCISION

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

CHAPITRE III DES SÉANCES DU CONSEIL

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

7. TENUE DES SÉANCES

Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ont lieu au moins une fois par mois.

Les séances du conseil se tiendront au bureau municipal de La Présentation au 772, rue Principale et débuteront à 19h30, à moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation.

8. DURÉE DES SÉANCES

La durée maximum d'une séance doit être d'au plus cinq heures à compter de l'heure d'ouverture de la séance. Toute prolongation devra recevoir l'approbation de la majorité des membres du conseil.

Lorsqu'à l'heure limite, le conseil n'a pas décidé de l'ajournement, la séance est automatiquement suspendue, sauf pour les fins de déterminer la date de l'ajournement. À défaut de s'entendre durant les dix minutes qui suivent l'heure limite, la séance est automatiquement ajournée.

9. SÉANCES EXTRAORDINAIRES

En dehors des séances ordinaires prévues au présent chapitre, des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil.

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

10. PRÉSIDENTE DES SÉANCES DU CONSEIL

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents.

11. DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à voix haute et intelligible. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du maire.

12. LIBERTÉ DE PAROLE

Tout élu a un droit strict à la liberté de parole. Il a le droit de soumettre ses propositions, de les discuter et d'exiger un vote sans qu'on puisse porter atteinte à l'exercice de ce droit. Cependant, il devra se soumettre aux règles de procédure établies afin de ne point exercer ce privilège au détriment de ses collègues.

13. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE PAROLE

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au maire de l'assemblée.

Ainsi, un élu doit d'abord obtenir l'assentiment du maire avant de prendre la parole afin de ne point priver ses collègues du droit de parole dont il jouit lui-même. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Par conséquent, un élu ne pourra pas interrompre un collègue qui a la parole, à moins que ce ne soit pour le rappeler à l'ordre.

SECTION 2 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

14. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET QUORUM

14.1 VÉRIFICATION DU QUORUM ET PRÉSENCES

Le quorum du conseil municipal est de la majorité de ses membres. Après avoir vérifié le quorum, le maire ouvre la séance du conseil.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, le conseil doit d'abord constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été conformément notifié aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure adoptée.

14.2 DÉFAUT DE QUORUM

Lorsqu'il n'y a pas quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms de membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

14.3 PERTE DE QUORUM

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le maire constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut ajourner la séance ou, s'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le maire peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

15. RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire, par le directeur général et greffier-trésorier. Par la suite, le maire de l'assemblée demande un proposeur et secondeur du projet de résolution ou de règlement.

Une fois le projet présenté, proposé et secondé par les élus, le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Finalement, une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, proposé et secondé, et une fois que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut demander le vote ou présenter une demande d'amendement au projet.

16. AMENDEMENTS

Sauf dispositions contraires, tout projet de résolution ou de règlement peut être amendé. Les amendements doivent concerner le même sujet que le projet original de résolution ou règlement et ne peuvent aller à l'encontre de leurs principes. Ils ne visent qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

Après l'adoption d'un amendement, le débat reprend sur le projet original tel qu'il a été amendé. Il peut faire l'objet d'un nouvel amendement. Dans le cas où l'amendement est rejeté, le conseil se prononce sur le projet original.

Les règles applicables aux votes sur le projet original s'appliquent aux votes d'amendement.

17. DEMANDE DE LECTURE

Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement. Le maire ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du maire, doit alors en faire la lecture.

18. AVIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

À la demande du maire, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations, ou suggestions qu'il juge opportuns relativement aux questions en délibération.

19. DÉCISIONS PAR VOTE

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi en demande autrement.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil. Cependant, les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

20. ABSTENTIONS

Sauf le président de l'assemblée, tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

21. QUESTION RÉFÉRÉE

Lorsqu'une question n'est pas suffisamment mûre, qu'elle est susceptible de nombreux amendements, que l'on a besoin d'obtenir des renseignements complémentaires ou pour toutes autres raisons plausibles, le conseil municipal peut, s'il le juge avantageux, choisir de la référer à un comité municipal qui étudiera la question et lui fera rapport de ses conclusions.

22. MOMENT ET DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions, l'une au début de la séance et l'autre avant la clôture de la séance. La première période est d'une durée maximum de 30 minutes et la deuxième est d'une durée maximum de 15 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Les périodes de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'a plus de question adressée au conseil.

Le maire peut, au besoin, prolonger les périodes de questions.

23. RÈGLES RÉGISSANT LES PÉRIODES DE QUESTIONS

Tout membre du public présent désirant poser une question ou apporter un commentaire devra :

- a) s'identifier au préalable en déclinant son nom et son adresse;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse, le cas échéant;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet ou apporter un commentaire sur un seul sujet. Toutefois, toute personne ne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question ou émettre d'autres commentaires, lorsque toutes les personnes qui désirent s'adresser au conseil l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

24. DURÉE DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS PAR INTERVENTANT

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question une sous-question ou émettre un commentaire, après quoi le maire de la séance peut mettre fin à cette intervention.

25. RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le membre du conseil à qui la question ou le commentaire a été adressé peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter à la réponse donnée.

26. QUESTIONS ET COMMENTAIRES PERMIS

Seules les questions ou commentaires de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

27. PROCÉDURES CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

Tout membre du public qui désire déposer une requête, une pétition, un rapport, une lettre ou tout autre document destiné au conseil, peut le faire lors des périodes de questions d'une séance publique du conseil. Le maire prend alors acte du dépôt.

En dehors des séances publiques du conseil, le directeur général et greffier-trésorier peut également recevoir de tels documents. Celui-ci dépose alors les documents à la prochaine séance du conseil.

28. SUSPENSION, AJOURNEMENT ET CLÔTURE DES SÉANCES

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue par le conseil jusqu'à une autre heure du même jour ou ajournée à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présent.

Toutefois, dans le cas où l'ajournement est causé par le défaut de quorum, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La notification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors de la reprise d'une séance extraordinaire ajournée, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Lorsque les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, le maire procède à la clôture de la séance selon la procédure établie pour l'adoption des résolutions.

CHAPITRE IV ORDRE ET DÉCORUM

29. CONDUITE DES MEMBRES DU PUBLIC

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit garder le silence, s'abstenir d'entraver le bon déroulement de la séance et obéir à toute ordonnance du maire relative à l'ordre et au décorum.

30. POUVOIR DU MAIRE

Le maire maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

31. UTILISATION D'APPAREILS D'ENREGISTREMENT

31.1 ENREGISTREMENT VISUEL

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant les périodes de questions, seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement.

31.2 ENREGISTREMENT AUDIO

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposée sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. À l'exception de l'appareil de la Municipalité, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

32. SANCTIONS

Toute personne qui agit en contravention des articles prévus au présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive,

ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

33. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière

23- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE ET LA SÉPARATION DES ÉGOUTS SUR LES RUES GAGNON (EN PARTIE) ET GIASSON – PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTÉ #6 ET APPROBATION DES DIRECTIVES DE CHANGEMENT RÉSOLUTION NUMÉRO 227-11-23

Considérant l'adoption par le Conseil du règlement d'emprunt numéro 293-22 et son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 22 mars 2023;

Considérant le décompte progressif numéro 6 présenté par Bertrand Mathieu Ltée et la recommandation de la firme d'ingénierie Consumaj relativement au paiement de ce décompte;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le décompte numéro 6 et le paiement à Bertrand Mathieu d'une somme de 192 716,10 \$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et la séparation des égouts sur les rues Gagnon (en partie) et Giasson.

24- OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR CONCEPTION, INSTALLATION D'UN POSTE DE CHLORATION – MANDAT À CONSUMAJ, EXPERTS-CONSEILS RÉSOLUTION NUMÉRO 228-11-23

Considérant qu'il est nécessaire de faire l'installation d'un poste de chloration au réservoir d'eau potable pour être conforme aux normes du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Considérant l'offre de service professionnelle pour la conception et l'installation d'un poste de chloration de la firme Consumaj experts-conseils;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

De mandater la firme d'ingénierie Consumaj expert-conseil, pour les services professionnels pour la préparation des plans et devis en lien avec des travaux d'ajout d'une station de poste de chloration sur le réseau d'aqueduc existant, au coût de 29 000\$, plus les taxes, le tout selon les termes de l'offre de service du 31 octobre 2023;

25- 5^E RANG – ACHAT ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU COMPTEUR D'EAU – MANDAT À COMPTEUR D'EAU DU QUÉBEC

Ce point a été retiré de la séance et sera reporté à une séance ultérieure.

**26- ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR ÉQUIPER LA REMORQUE
RÉSOLUTION NUMÉRO 229-11-23**

Considérant la résolution numéro 295-12-22 pour l'achat d'une remorque;

Considérant qu'une somme a été prévue au budget 2023 pour l'achat d'équipement pour la remorque;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Frederic Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le Responsable de la voirie à équiper la remorque en outils (hose, pompe, échelle, outils, pelle, etc, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

27- ACHAT DE RADIO CB POUR VÉHICULES MUNICIPALES

Ce point a été retiré de la séance et sera reporté à une séance ultérieure.

**28- DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DE LA GRANDE LIGNE – AUTORISATION À LA MUNICIPALITÉ
DE ST-JUDE POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024
RÉSOLUTION NUMÉRO 230-11-23**

Considérant l'article 3 de l'*Entente intermunicipale relative à l'entretien d'une voie publique* qui a été signée le 7 décembre 2006 avec la Municipalité de St-Jude;

Considérant la résolution adoptée le 7 novembre 2023, par la Municipalité de Saint-Jude concernant l'entretien d'hiver du Chemin de la Grande Ligne;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la Municipalité de St-Jude à procéder au déneigement du Chemin de la Grande Ligne, pour la saison hivernale 2023-2024, au tarif de 3 500 \$ du kilomètre, qui sera divisé entre les 2 municipalités, excluant le coût des abrasifs qui seront facturés séparément, conformément à l'article 3 de l'entente intermunicipale;

De prévoir au budget 2024, les sommes requises pour ces travaux;

D'autoriser le paiement de la facture lorsqu'elle sera transmise en 2024.

**29- ACHAT REGROUPÉ POUR L'ABAT POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2024 – MANDAT À L'UNION
DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
RÉSOLUTION NUMÉRO 231-11-23**

Considérant que la Municipalité de La Présentation a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

Considérant que l'article 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Considérant que la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

Considérant que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de La Présentation confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour l'année 2024, potentiellement 2025 et 2026 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaire aux activités de la Municipalité;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de La Présentation s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant le formulaire d'inscription sur le portail à la date fixée;

Que la Municipalité de La Présentation confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de La Présentation s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

Que la Municipalité de La Présentation s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit à la signature de celui-ci au 30 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 30 octobre 2025 puis jusqu'au 30 octobre 2026;

Que la Municipalité de La Présentation reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est précisé dans le document d'appel d'offres;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

30- AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 302-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU CHAPITRE 17 PORTANT SUR LES PROJETS INTÉGRÉS AINSI QUE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE CH-106

L'avis de motion est donné par le conseiller Georges-Étienne Bernard, à l'effet qu'il présentera pour adoption, lors de la prochaine séance ordinaire, le premier projet de règlement numéro 302-23 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des modifications au chapitre 17 portant sur les projets intégrés ainsi que de modifier la délimitation de la zone CH-106 »

L'objet de ce règlement est :

- D'apporter des modifications au chapitre 17 concernant les projets intégrés, notamment la définition, le nombre de bâtiments minimal, les aires de stationnement et la plantation d'arbres ;
- D'inclure une partie du lot 6 088 544 (environ 616,3 mètres carrés) et une partie du lot 6 088 545 (environ 1063,9 mètres carrés) qui était dans la zone CH-101, dans la zone CH-106 ;
- De modifier les usages autorisés dans la zone CH-106.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

**31- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 302-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AU CHAPITRE 17 PORTANT SUR LES PROJETS INTÉGRÉS AINSI QUE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE CH-106
RÉSOLUTION NUMÉRO 232-11-23**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que la Municipalité souhaite apporter des modifications au chapitre 17 concernant les projets intégrés, notamment quant à la définition et au nombre minimal de bâtiments devant faire l'objet d'un tel projet ;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir la délimitation de la zone CH-106 afin d'y intégrer une partie du lot 6 088 544 (environ 616,3 mètres carrés) et une partie du lot 6 088 545 (environ 1063,9 mètres carrés) ;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le premier projet de règlement numéro 302-23 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin d'apporter des modifications au chapitre 17 portant sur les projets intégrés ainsi que de modifier la délimitation de la zone CH-106 »;

De tenir une consultation publique le 7 novembre 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et de recevoir les avis des personnes et organismes intéressés;

De rendre disponible le premier projet de règlement sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation.

32- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 850 À 856 RUE PRINCIPALE, LOTS 6 512 917 À 6 512 920 – EMPIÈTEMENT DES PERRONS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU – RÉSOLUTION NUMÉRO 233-11-23

Monsieur Frédéric Lussier mentionne un intérêt dans ce dossier et se retire du vote.

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée au bureau municipal concernant l'empiètement des perrons dans la marge de recul arrière des bâtiments sis aux 850, 852, 854 et 856, rue Principale (lots 6 512 917, 6 512 918, 6 512 919 et 6 512 920) ;

Considérant que les travaux de construction on fait l'objet des permis COL220107, COL220108, COL220109 et COL220110 ;

Considérant que les perrons ont été construits à 1,73 et 1,70 mètre de la limite arrière du terrain ;

Considérant que l'article 16.4.1 du règlement d'urbanisme précise qu'un perron peut empiéter dans la marge de recul arrière, en laissant une distance minimale de 2 mètres de la ligne de lot ;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice aux propriétaires voisins;

Considérant que l'application de la réglementation pose un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant les recommandations du CCU en date du 24 octobre 2023;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'approuver la demande de dérogation mineure autorisant l'empiètement des perrons dans la marge de recul arrière, laissant une distance de 1,5 mètre de la limite arrière du lot, alors que la réglementation prescrit une distance minimale de 2 mètres.

33- CONSTRUCTION DE DEUX TERRAINS DE TENNIS – APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTE #2 ET APPROBATION DES DIRECTIVES DE CHANGEMENT – RÉSOLUTION NUMÉRO 234-11-23

Considérant le décompte progressif numéro 2 présenté par J-C Lizotte inc. et la recommandation de la compagnie Conception paysage relativement au paiement de ce décompte;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le décompte numéro 2 et le paiement à J-C Lizotte inc. d'une somme de 76 806,02 \$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre des travaux de construction de deux terrains de tennis.

**34- ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU CENTRE SYNAGRI – MANDAT À GAGNÉ
SPORTS
RÉSOLUTION NUMÉRO 235-11-23**

Considérant qu'une fois par année, nous devons faire inspecter nos équipements sportifs au Centre Synagri;

Considérant la soumission de la compagnie Gagné Sports;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Gagné Sports, pour venir faire l'inspection des équipements sportifs, au Centre Synagri, au coût de 1 500\$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement une fois l'inspection faite.

35- DIVERS

Aucun point n'a été ajouté.

36- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2023

MRC – Ordre du jour pour la séance ordinaire du Comité administratif du 24 octobre 2023

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 13 septembre 2023

MRC – Résolution numéro 23-10-254 – Projet de règlement 23-635 (Conditions d'implantation d'une nouvelle unité d'élevage ou une installation d'élevage dans la zone d'interdiction et la zone sensible) – DNM – Commission – Adoption

MRC – Projet règlement numéro 23-636 modifiant les règlements numéros 22-621 et 16-458 relatifs au traitement des membres de la Municipalité Régionale de Comté des Maskoutains

MRC – Résolution numéro 23-03-64 – Règlement 22-608 – Protection du couvert forestier – Modifications – Adoption

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 4 octobre 2023

RIAM – Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil administratif du 25 octobre 2023

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 1^{er} novembre 2023

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU – Résolution numéro 2023-09-218 – Adoption du règlement 2023-R-300 Amendant le règlement sur le plan d'urbanisme 2011-R-194 d'intégrer des dispositions pour la mise en application du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

VILLE DE SAINT-PIE – Résolution numéro 12-10-2023 – Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes – Demande à la MRC des Maskoutains

VILLE DE SAINT-PIE – Résolution numéro 31-10-2023 – Radars photo dans les municipalités – Demande d'appui

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MADELEINE – Résolution numéro 2023-09-170 – Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – Négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada

VILLE DE PERCÉ – La Ville de Percé a besoin de votre soutien politique et financier

37- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

**38- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION NUMÉRO 236-11-23**

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 21h25.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière